

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 23-0648
(TRIBUNAL ORDINAIRE)**

**JUSTIN PARINA
(Demandeur)**

ET

**BOXE CANADA
(Intimé)**

Devant :

Brian Conway (arbitre)

Avocats/représentants :

Pour le Demandeur : M^e Julia Miller (avocate) et M^e Kate Martini (avocate)

Pour l'Intimé : M. Christopher Lindsay

DÉCISION

I. INTRODUCTION

1. Cet arbitrage concerne la décision de Boxe Canada (l'« Intimé » ou « BC ») de ne pas recommander à Sport Canada d'octroyer à Justin Parina (le « Demandeur » ou l'« Athlète ») un brevet pour le cycle 2023-2024.
2. Le Demandeur fait partie du Programme de haute performance de Boxe Canada et est un athlète breveté de Boxe Canada depuis le cycle 2020-2021.
3. L'Intimé est un organisme national de sport sans but lucratif qui régit la boxe au Canada et représente les athlètes, les entraîneurs et les officiels. Ses responsabilités incluent la sélection et la recommandation à Sport Canada des athlètes admissibles au Programme d'aide aux athlètes (« PAA »).
4. Le PAA de Sport Canada est un programme de financement du sport qui contribue à la recherche de l'excellence. Ce programme vise à réduire le fardeau financier lié à la préparation et à la participation à des compétitions de niveau international.
5. Le Demandeur a été informé le 25 avril 2023 qu'il n'avait pas été recommandé par BC pour l'octroi d'un brevet national senior.
6. Le Demandeur a interjeté appel de la décision de BC par le biais du processus d'appel de BC et la décision d'appel (résumé, conclusion et recommandations) de Peter Eriksson datée du 17 mai 2023 indiquait :
 - I. Les critères d'octroi des brevets ont été publiés avec plus de six (6) mois de retard, ceci est une erreur majeure.
 - II. L'athlète, Justin Parina, a été invité par courriel, par la coordonnatrice de la haute performance, M^{me} Andréane Paren, de Boxe Canada, à participer au tournoi « King of the Ring » en Suède le 14 octobre 2022. À aucun moment il n'a été indiqué que ce tournoi était une occasion de développement et non pas un tournoi international ou que l'athlète ne représentait pas le Canada. M. Parina a répondu le jour même et remercié M^{me} Parent en disant « merci de me donner l'occasion de représenter le Canada », l'athlète ayant clairement compris et eu l'impression qu'il représentait le Canada à ce tournoi. Cette compréhension/impression n'a jamais été rectifiée ou clarifiée par le directeur de la haute performance de Boxe Canada.
 - III. Quatre mois après la fin de ce tournoi, M. Kraig Devlin, directeur de la haute performance, a écrit à M. Parina que les points accordés pour le tournoi « King of the Ring » aux fins du brevet avaient été réexaminés et qu'ils ne répondaient pas aux critères des tournois internationaux. Le courriel indiquait [traduction] « *après réflexion et compte tenu du système de points, les entraîneurs et moi pensons que la façon dont nous vous avons présenté cette occasion de développement n'était pas claire en ce qui a trait à son importance pour le total des points. Nous nous excusons de ce manque de clarté et voulons souligner que nous travaillons pour nous assurer de bâtir un système de classement des athlètes équitable et transparent* ». Il est clair que cette décision n'est pas équitable pour l'athlète et semble avoir été prise après coup sans raison.

IV. Les critères de sélection ne précisent nulle part les types/noms des compétitions internationales ou continentales qui devraient être acceptées d'après le système de points de Boxe Canada, or cela doit être clair au moment de la publication des critères.

Recommandation : Je recommande, pour être juste envers les athlètes et le sport, que non seulement M. Justin Parina mais tous les athlètes qui ont pris part au tournoi « King of the Ring » en Suède reçoivent des points de brevet conformément au système de points publié par Boxe Canada en tant que tournoi international. Il est donc crucial de réexaminer la sélection pour l'octroi des brevets pour 2023-2024 en incluant ce tournoi international.

7. Après avoir pris en considération les recommandations de M. Eriksson et accordé les points aux participants au tournoi « King of the Ring », BC a informé le demandeur qu'il (traduction) « se classait toujours juste au-delà du nombre de brevets disponibles pour ce cycle. »
8. Le Demandeur a interjeté appel au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« CRDSC »).
9. Le CRDSC a été créé le 19 mars 2003 par la *Loi sur l'activité physique et le sport L.C. 2003, ch. 2*.
10. En vertu de la *Loi*, le CRDSC a notamment compétence exclusive pour fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
11. Le 26 juin 2023, le Demandeur a déposé un appel devant le CRDSC afin de faire annuler la décision de l'Intimé de ne pas le recommander.
12. Toutes les parties sont convenues d'accepter la compétence du CRDSC dans cette affaire.
13. Le Demandeur sollicite l'intervention du CRDSC et veut faire annuler la décision de l'Intimé de ne pas le recommander à Sport Canada pour l'octroi d'un brevet national senior. Dans la déclaration du Demandeur au CRDSC – Annexe A, il est indiqué, au paragraphe 15, [traduction] « ...en conséquence, Boxe Canada devrait annuler sa décision et accorder à M. Parina un brevet national senior. »
14. Je fais remarquer que la mesure de réparation recherchée n'est pas du ressort du CRDSC, car c'est à Sport Canada qu'il revient en fin de compte de décider quelles recommandations pour l'octroi d'une aide au titre du PAA seront acceptées. Toutefois, j'ai procédé en considérant que ce qui est recherché, c'est une décision exigeant que BC recommande le Demandeur à Sport Canada pour l'octroi de l'un des quatre brevets disponibles (de préférence à l'une des Parties affectées).
15. Le 10 juillet 2023, j'ai accepté le mandat d'être l'arbitre dans cette affaire, conformément au paragraphe 5.3 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « Code »). Ma désignation n'a pas été contestée par les parties.
16. Le 19 juillet 2023, une réunion préliminaire par conférence téléphonique a eu lieu entre le Demandeur et l'Intimé (ci-après appelées collectivement les « parties »), moi-même et des représentants du CRDSC pour établir un calendrier de procédure. Durant la conférence

téléphonique, les parties ont indiqué qu'elles souhaitaient que l'arbitrage se déroule sous la forme d'observations écrites uniquement et j'ai accepté de procéder de cette manière.

17. Aucune des Parties affectées (Wyatt Sanford, Jerome Feujio, Keoma Ahmadiéh et Jonathan Hannah) n'était présente et aucune n'a soumis d'observations non plus, bien qu'elles aient été informées de la tenue de cette procédure.
18. Des dates limites ont été fixées pour la présentation des observations écrites des parties.
19. Chacune des parties a déposé par écrit des observations à prendre en considération. J'ai passé en revue et pris en considération tous les documents fournis par les parties et je ferai référence à certains d'entre eux (mais pas tous) dans cette décision.

II. POSITION DU DEMANDEUR

20. En l'espèce, le Demandeur allègue que l'Intimé :

1. N'a pas publié les critères d'octroi des brevets en conformité avec l'Accord de l'athlète du programme de haute performance (c.-à-d. huit (8) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA pour la boxe);
2. A recommandé des athlètes dans des catégories de poids non olympiques (contrairement aux critères d'attribution des brevets pour le cycle 2020-2021);
3. N'a pas invité le Demandeur au tournoi de la Coupe Eindhoven; et
4. N'a pas suivi ses propres politiques et procédures en (i) ne calculant pas les points des athlètes en conformité avec sa politique d'octroi des brevets et (ii) recommandant un athlète non admissible (M. Sanford) pour l'octroi d'un brevet national senior.

III. POSITION DE L'INTIMÉ

21. En l'espèce, l'Intimé a adopté les positions suivantes à l'égard de chacun des quatre points ci-dessus :

1. Il n'a pas nié qu'il avait fourni avec six mois de retard les critères d'attribution des brevets à tous les athlètes de BC (pas seulement au Demandeur). Toutefois, [traduction] « le fait de ne pas avoir respecté la date limite de publication ... n'a empêché aucun athlète en particulier d'avoir le même accès que tous au programme »;
2. Il a recommandé des athlètes dans des catégories de poids non olympiques pour indiquer son souhait de soutenir la programmation pour le cycle olympique 2024-2028;
3. BC sélectionne les athlètes pour les tournois en fonction de leurs performances antérieures et de leur état de préparation aux compétitions. Des facteurs tels que le calibre du groupe de participants à une compétition en particulier sont parfois pris en considération. [Traduction] « Les possibilités de compétition des athlètes de l'équipe nationale, dans le cadre des activités normales de l'équipe nationale, sont assignées à la discrétion du

personnel d'entraîneurs, en fonction des places disponibles, de l'état de préparation des athlètes et du niveau de la compétition »;

4. BC reconnaît qu'il y a eu [traduction] « des défaillances à la fois dans la structure des critères du PAA et les processus inutilement compliqués utilisés pour communiquer la liste de classement aux fins du PAA à (nos) athlètes. » En ce qui concerne la recommandation de M. Sanford, BC a dit que [traduction] « les boxeurs canadiens n'ont pas eu la possibilité de participer aux Championnats du monde en 2021, 2022 et 2023, alors que les boxeuses canadiennes ont eu cette possibilité. Étant donné cette iniquité évidente, Boxe Canada s'est rabattu sur la disposition des critères d'attribution des brevets prévoyant que ' ... Si l'athlète démontre qu'il est capable de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et progresse de façon continue vers l'atteinte des critères du brevet international senior', et la médaille de bronze de M. Sanford aux Jeux du Commonwealth, ainsi que les données relatives au profil Médaille d'or et à la culture de victoire de Boxe Canada, suggèrent qu'il se rapproche des critères du brevet international (parmi les 8 meilleurs aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques). »

IV. DOCUMENTS

22. J'estime nécessaire de reproduire plusieurs dispositions du Programme de brevets 2023-2024, malgré leur longueur :

4. EXIGENCES RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissible à un brevet, un athlète doit:

- être un boxeur de catégorie ouverte et avoir disputé plus de dix combats;
- évoluer dans une catégorie de poids de l'IBA admissible (voir la section 6);
- répondre aux exigences de l'IBA et du Comité international olympique (CIO) pour avoir le droit de représenter le Canada aux grandes épreuves internationales, par exemple les championnats du monde et les Jeux olympiques;
- être membre de l'équipe du programme de haute performance 2023-2024, soit l'équipe nationale;
- ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une autre sanction pour dopage ou toute autre infraction liée à l'usage de drogues;
- signer un accord de l'athlète comme l'exigent Boxe Canada et Sport Canada. Aucune demande ne sera traitée sans que l'accord de l'athlète signé n'ait été reçu par Boxe Canada;
- être membre en règle de son association provinciale de boxe et de Boxe Canada au moment de la nomination et jusqu'à la fin du cycle de brevets. À moins d'autorisation contraire, en avance et par écrit, n'avoir aucune facture en souffrance auprès de Boxe Canada à la date de nomination;
- Pour être admissibles à un brevet SR1, SR2, SR, C ou D, les athlètes nés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 2005 doivent s'entraîner à temps plein au Centre national de haute performance (CNHP) de Boxe Canada de l'INS, à Montréal.
- Les athlètes jeunesse (U19, nés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2005)

détenteurs d'un brevet D peuvent s'entraîner au Centre national de haute performance ou rester dans leur milieu d'entraînement quotidien. S'ils choisissent cette dernière option, ils doivent être supervisés par un entraîneur de haute performance choisi par Boxe Canada.

[...]

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

9.1. Brevet international senior (SR1/SR2)

Critères :

- Selon les politiques et procédures de Sport Canada, le brevet est octroyé à un athlète admissible qui s'est classé parmi les 8 meilleurs et dans la première moitié du classement général aux championnats du monde senior 2022. Seules les catégories de poids au programme des prochains Jeux olympiques seront prises en considération.
- Les athlètes admissibles qui répondent aux critères internationaux peuvent être recommandés pour un brevet pour deux (2) années consécutives, le brevet de la première année étant nommé SR1 et celui de la deuxième, SR2. Pour recevoir un brevet pour une deuxième année, l'athlète doit répondre aux critères d'admissibilité, être recommandé de nouveau par Boxe Canada et suivre un programme d'entraînement et de compétition approuvé par Boxe Canada et Sport Canada. L'athlète doit également signer un accord de l'athlète, remplir le formulaire de demande du PAA pour l'année en question et suivre les cours antidopage en ligne.
- Le brevet international senior offre deux années de financement :
 - SR1 : Année un (1 765 \$ par mois/21 180 \$ par an)
 - SR2 : Année deux (1 765 \$ par mois/21 180 \$ par an)

9.2. Brevet de développement (D)

Objectif : Identifier et aider les jeunes boxeurs qui sont en voie de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et qui ont le potentiel de connaître du succès sur la scène internationale, mais pour qui il est trop tôt pour avoir un brevet senior. Le programme doit offrir un calendrier d'entraînement et de compétition enrichi qui préparera les athlètes sélectionnés à obtenir les compétences essentielles pour avoir du succès au niveau senior.

Le brevet de développement est valide pour un an. Seuls les athlètes U19 y sont admissibles. Il prévoit une année de financement. Un maximum d'un (1) homme et d'une (1) femme recevra le brevet de développement selon le deuxième critère de priorité (section 8.1). Pour le cinquième critère de priorité (section 8.1), tous les autres athlètes U19 seront pris en considération

- D: Brevet de développement (1 060 \$ par mois/12 720 \$ par an).

9.2.1 Critères des championnats du monde jeunesse masculins et féminins IBA

Dans les années où sont tenus les championnats du monde jeunesse masculins et féminins IBA, les athlètes U19 qui se classent parmi les huit (8) premiers avec au moins une (1) victoire seront pris en compte pour l'octroi de brevets.

S'il y a égalité entre athlètes ou s'il y a plus d'athlètes admissibles que le nombre de brevets restants, les athlètes sont classés en fonction des critères décrits ci-dessous.

9.2.2. S'il faut classer des athlètes après application de la procédure décrite au point 9.2.1, les critères suivants s'appliqueront en ordre de priorité :

a) Si deux athlètes ou plus ont le même nombre de points, les athlètes ayant obtenu le plus grand nombre de points internationaux selon le système de points de Boxe Canada entre le 1^{er} mai 2022 et le 15 mars 2023, dans le cadre du programme officiel de l'équipe nationale de Boxe Canada, sont recommandés en priorité. (<https://boxecanada.org/wp-content/uploads/2021/01/Systeme-de-points-mars-2019.pdf>).

9.3. Brevet national senior (SR)

En général, le brevet senior offre une (1) année de financement, mais peut être renouvelé si l'athlète démontre qu'il est capable de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et progresse de façon continue vers l'atteinte des critères du brevet international senior.

- SR: Brevet senior (1 765 \$ par mois/21 180 \$ par an)).

Les brevets seniors (SR) sont attribués pour une période d'un (1) an en fonction du classement établi conformément au programme de haute performance. Pour être admissible à un brevet senior, l'athlète doit répondre aux critères suivants :

Nombre d'années en tant qu'athlète senior dans le cadre du PHP	Normes exigées pour l'obtention d'un brevet*
1 à 4	Sélection dans le programme de haute performance de Boxe Canada.
5 à 7	Athlète du programme de haute performance qui s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des quatre (4) dernières années (c.-à-d. durant les années 4, 5, 6 ou 7 du brevet).
8 et plus	Athlète du programme de haute performance qui s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des deux (2) dernières années (c.-à-d. durant les années 7 ou 8 du brevet).

** Ces normes visent à offrir à tous les athlètes brevetés la possibilité de s'améliorer et de s'établir sur la scène internationale tout en établissant des attentes de haute performance au fil du temps. Plus un athlète de l'équipe nationale est breveté depuis longtemps, plus ses attentes seront élevées, tant en matière de résultats que de constance.*

9.4. Priorité des critères d'attribution des brevets seniors

Comme mentionné à la section 7, Sport Canada a octroyé à Boxe Canada quatre (4) brevets pour les femmes et quatre (4) pour les hommes. Les mêmes critères s'appliquent aux deux sexes.

Les brevets sont attribués aux athlètes admissibles en fonction des ordres de priorités énoncés ci-dessous. Si le nombre d'athlètes admissibles dépasse le nombre de brevets octroyés par sexe en fonction d'un ordre de priorité, l'ordre de priorité suivant servira de bris d'égalité.

- 1- Athlètes avec le plus de points en compétition internationale entre le 1^{er} mai 2022 et le 15 mars 2023 parmi ceux classés au premier rang lors des championnats nationaux élite tenus en février 2023.
- 2- Athlètes avec le plus de points en compétition internationale entre le 1^{er} mai 2022 et le 15 mars 2023 parmi ceux classés au deuxième rang après le processus d'évaluation des championnats nationaux élite tenus en février 2023.

Vous trouverez le système de points de Boxe Canada se trouve ici (sic) : <https://boxecanada.org/wpcontent/uploads/2021/01/Systeme-de-points-mars-2019.pdf>



SYSTÈME DE POINTS DE BOXE CANADA

Compétitions nationales

(Championnats canadiens, sélection finale de l'équipe)

Chaque victoire	1 point
Médaille de bronze	1 point additionnel (une victoire requise)
Médaille d'argent	2 points additionnels (une victoire requise)
	3 points additionnels (deux victoires requises)
Médaille d'or	2 points additionnels (une victoire requise)
	3 points additionnels (deux victoires requises)
	4 point additionnel (trois victoires requises)

Camp d'entraînement :

(Camps d'entraînement prévus au programme de l'équipe nationale et approuvés par Boxe Canada)

Participation	2 points
---------------	----------

Combats d'exhibition :

(Combats d'exhibition prévus au programme de l'équipe nationale et approuvés par Boxe Canada)

Participation	2 points
Chaque victoire	2 points

Tournois internationaux et continentaux :

(Tournois internationaux et continentaux prévus au programme de l'équipe nationale et approuvés par Boxe Canada)

Participation	2 points
Chaque victoire	2 points
Médaille de bronze	1 point additionnel (une victoire requise)
Médaille d'argent	2 points additionnels (une victoire requise)
	3 points additionnels (deux victoires requises)
Médaille d'or	3 points additionnels (une victoire requise)
	4 points additionnels (deux victoires requises)
	5 points additionnels (trois victoires requises)

Grands Jeux et championnats du monde :

(Jeux olympiques, Jeux panaméricains, Jeux du Commonwealth et championnats du monde prévus au programme de l'équipe nationale et approuvés par Boxe Canada)

Participation	3 points
Chaque victoire	3 points
Médaille de bronze	3 points additionnels (une victoire requise)
Médaille d'argent	3 points additionnels (une victoire requise)
	4 points additionnels (deux victoires requises)
Médaille d'or	5 points additionnels (une victoire requise)
	6 points additionnels (deux victoires requises)
	7 points additionnels (trois victoires requises)

V. LE CODE CANADIEN DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS

23. Le Tribunal a déclaré que les appels de recommandations pour l'octroi des brevets sont comparables à des contrôles judiciaires plutôt qu'à des appels ou des audiences de novo, et qu'il y a lieu de faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et de l'expérience des autorités sportives (*Mehmedovic et al c. Judo Canada* SDRCC 12-0191/92). La norme de révision applicable est celle de la décision raisonnable et non pas celle de la décision correcte.
24. La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 SCC 65) ne modifie pas cette norme de révision.
25. Dans *Vavilov*, la Cour a déclaré que le contrôle selon la norme de la décision raisonnable est une forme de contrôle rigoureuse qui exige que le décideur démontre dans ses motifs qu'il ou elle a pris en considération les faits et l'objet du régime applicable ainsi que les pratiques antérieures.
26. Si la déférence est due à l'expérience et à l'expertise des autorités sportives, un organisme national de sport est néanmoins tenu de suivre ses propres règles pour prendre des décisions en matière de brevets ou de sélection des équipes. Lorsqu'un organisme de sport prend une décision qui n'est pas conforme à ses propres règles, cette décision ne peut être considérée comme étant raisonnable ni comme faisant partie des issues possibles, et le Tribunal a alors le pouvoir de corriger de telles erreurs. (*Voir Kraayeveld c. Taekwondo Canada*, SDRCC 15-0253; *Larue c. Bowls Canada Boulingrin*, SDRCC 15-0255 et *Carruthers c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 16-0309).
27. Le Code prévoit ceci en ce qui a trait au fardeau de la preuve :

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités. [N'est pas souligné dans l'original.]

28. L'arbitre Poulin s'est penchée sur la norme de révision qui s'applique à un arbitre du CRDSC, dans *Boisvert-Lacroix et Graham c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 21-0523/24.

La norme d'intervention

[27] La norme d'intervention de l'arbitre du CRDSC est celle de la décision raisonnable, comme l'indiquait l'arbitre Pound dans l'affaire *Larue*¹, prenant alors appui sur la décision de principe *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*².

[28] Plus récemment, en 2019, la Cour suprême vient préciser la façon d'aborder le contrôle judiciaire dans l'arrêt *Vavilov*,³ et se penche notamment sur la norme de contrôle applicable et la *notion de décision raisonnable*.

[29] La Cour nous enseigne que la norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique à la plupart des cas et notamment lorsqu'un décideur interprète sa propre loi habilitante⁴. La Cour rappelle que malgré un objectif d'intervention minimale, et uniquement lorsque vraiment nécessaire afin de « préserver la légitimité, la rationalité et l'équité du processus administratif », il n'en demeure pas moins que ce contrôle demeure rigoureux⁵.

[30] La Cour suprême souligne l'importance de la justification des décisions administratives comme suit :

[15] Lorsqu'elle effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable, la cour de révision doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée. [...]⁶

[31] Sur les fondements de la décision raisonnable, la Cour précise :

[85] Comprendre le raisonnement qui a mené à la décision administrative permet à la cour de révision de déterminer si la décision dans son ensemble est raisonnable. Comme nous l'expliquerons davantage, une décision raisonnable doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti. La norme de la décision raisonnable exige de la cour de justice qu'elle fasse preuve de déférence envers une telle décision.

[86] L'attention accordée aux motifs formulés par le décideur est une manifestation de l'attitude de respect dont font preuve les cours de justice envers le processus décisionnel : voir *Dunsmuir*, par. 47-49. Il ressort explicitement de l'arrêt *Dunsmuir* que la cour de justice qui procède à un contrôle selon la norme de la décision raisonnable « se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité » : par. 47. Selon l'arrêt *Dunsmuir*, le caractère raisonnable « tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » : *ibid.* En somme, il ne suffit pas que la décision soit *justifiable*. Dans les cas où des motifs s'imposent, le décideur doit

¹ *Larue c. Bowls Canada Bowlingrin*, SDRCC 15-0255.

² *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1RCS 190; à cet égard, voir également la décision de l'arbitre Roberts dans *Fergusson c. Canada Équestre*, SDRCC 20-0455.

³ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* 2019 CSC 65.

⁴ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3, para 7.

⁵ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3, para 13.

⁶ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3.

également, au moyen de ceux-ci, *justifier* sa décision auprès des personnes auxquelles elle s'applique. Si certains résultats peuvent se détacher du contexte juridique et factuel au point de ne jamais s'appuyer sur un raisonnement intelligible et rationnel, un résultat par ailleurs raisonnable ne saurait être plus tenu pour valide s'il repose sur un fondement erroné. [N'est pas souligné dans l'original.]

[32] La Cour continue en précisant la méthode appropriée d'analyse d'une disposition :

[117] La cour qui interprète une disposition législative le fait en appliquant le « principe moderne » en matière d'interprétation des lois, selon lequel il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : [...] Le Parlement et les législatures provinciales ont également donné certaines indications en adoptant des règles législatives qui encadrent explicitement l'interprétation des lois et des règlements : voir, p. ex., la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I-21

[118] Notre Cour a adopté ce « principe moderne » en tant que méthode appropriée d'interprétation des lois parce que c'est uniquement à partir du texte de loi, de l'objet de la disposition législative et du contexte dans son ensemble qu'il est possible de saisir l'intention du législateur : Sullivan, p. 7-8. Les personnes qui rédigent et adoptent des textes de loi s'attendent à ce que les questions concernant leur sens soient tranchées à la suite d'une analyse qui tienne compte du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition concernée, que l'entité chargée d'interpréter la loi soit une cour de justice ou un décideur administratif. Une méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable qui respecte l'intention du législateur doit donc tenir pour acquis que les instances chargées d'interpréter la loi — qu'il s'agisse des cours de justice ou des décideurs administratifs — effectueront cet exercice conformément au principe d'interprétation susmentionné.

[...]

[120] Or, quelle que soit la forme que prend l'opération d'interprétation d'une disposition législative, le fond de l'interprétation de celle-ci par le décideur administratif doit être conforme à son texte, à son contexte et à son objet. En ce sens, les principes habituels d'interprétation législative s'appliquent tout autant lorsqu'un décideur administratif interprète une disposition. Par exemple, lorsque le libellé d'une disposition est « précis et non équivoque », son sens ordinaire joue normalement un rôle plus important dans le processus d'interprétation : *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601, par. 10. Lorsque le sens d'une disposition législative est contesté au cours d'une instance administrative, il incombe au décideur de démontrer dans ses motifs qu'il était conscient de ces éléments essentiels.

[121] La tâche du décideur administratif est d'interpréter la disposition contestée d'une manière qui cadre avec le texte, le contexte et l'objet, compte tenu de sa compréhension particulière du régime législatif en cause. Toutefois, le décideur administratif ne peut adopter une interprétation qu'il sait de moindre qualité — mais plausible — simplement parce que cette interprétation paraît possible et opportune. Il incombe au décideur de véritablement s'efforcer de discerner le sens de la disposition et l'intention du législateur, et non d'échafauder une interprétation à partir du résultat souhaité.

[122] Il se peut qu'au moment d'interpréter une disposition législative, le décideur administratif ne

tienne aucunement compte d'un aspect pertinent de son texte, de son contexte ou de son objet. Lorsqu'il s'agit d'un aspect mineur du contexte interprétatif, cette omission n'est pas susceptible de compromettre la décision dans son ensemble. Il est bien établi que les décideurs ne sont pas tenus « de traiter expressément de toutes les interprétations possibles » d'une disposition donnée : *Construction Labour Relations c. Driver Iron Inc.*, 2012 CSC 65, [2012] 3 R.C.S. 405, par. 3. À l'instar des juges, les décideurs administratifs peuvent estimer qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder, dans leurs motifs, au moindre signal d'une intention législative. Dans bien des cas, il peut se révéler nécessaire de ne prendre en compte que les aspects principaux du texte, du contexte ou de l'objet. Toutefois, s'il est manifeste que le décideur administratif aurait pu fort bien arriver à un résultat différent s'il avait pris en compte un élément clé du texte, du contexte ou de l'objet d'une disposition législative, le défaut de tenir compte de cet élément pourrait alors être indéfendable et déraisonnable dans les circonstances. Comme d'autres aspects du contrôle selon la norme de la décision raisonnable, les omissions ne justifient pas à elles seules l'intervention judiciaire : il s'agit principalement de savoir si l'aspect omis de l'analyse amène la cour de révision à perdre confiance dans le résultat auquel est arrivé le décideur. [N'est pas souligné dans l'original.]

[33] En principe, dès lors que la décision de sélection est justifiée, conformément aux enseignements du plus haut tribunal du pays⁷, un arbitre devrait rarement intervenir sur une telle décision dans la mesure où l'intimé a suivi ses propres règles, comme l'indiquait l'arbitre Mew dans *Bastille c. Patinage de vitesse Canada*⁸.

VI ANALYSE ET DÉCISION

29. Étant donné que l'appel a été interjeté par l'athlète, conformément au paragraphe 6.10 du Code, le fardeau initial de la preuve incombe à l'Intimé, qui doit démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères.
30. Je ne dispose d'aucune preuve indiquant que l'Intimé n'a pas établi de façon appropriée des critères raisonnables pour sélectionner les athlètes qui seront recommandés à Sport Canada pour le PAA. Il ne fait aucun doute que les critères d'attribution des brevets ont été publiés plus tard que BC ne l'avait prévu ou que le Demandeur (et tous les autres boxeurs) ne s'y attendait. Toutefois, il s'agit d'une question différente de l'établissement de critères de sélection raisonnables. Le Demandeur a reconnu que le retard avec lequel le Programme de brevets 2023-2024 a été publié ne visait d'aucune façon à l'exclure spécifiquement ou à nuire à sa sélection pour l'octroi d'un brevet.
31. Le Demandeur a reconnu avec raison que l'Intimé avait le droit d'établir les critères pour 2023-2024 et qu'il comprenait que BC avait établi ces critères dans le cadre de ses responsabilités qui consistent à établir « des directives stratégiques et des critères d'attribution des brevets. » Le Demandeur a également reconnu que [traduction] : « le fait de ne pas avoir affiché les critères à temps (plus tard que prévu ou attendu) n'est pas en soi une raison de sélectionner M. Parina pour l'attribution d'un brevet... »
32. L'Intimé doit en conséquence démontrer que la décision qu'il a prise est conforme aux critères

⁷ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, supra note 3.

⁸ *Bastille c. Patinage de Vitesse Canada*, SDRCC 13-0209.

du Programme de brevets 2023-2024; s'il y parvient, le fardeau de la preuve sera transféré au Demandeur, comme le prévoit le paragraphe 6.10 du Code, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou recommandé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés.

33. L'Intimé fait valoir que sa décision a été prise en conformité avec les critères énoncés dans le Programme de brevets 2023-2024. L'Intimé fait valoir plus précisément que le Demandeur n'a pas accumulé suffisamment de points dans des tournois nationaux et internationaux et que, de ce fait, il était justifié qu'il sélectionne les Parties affectées pour les recommander à Sport Canada pour le PAA avant le Demandeur.
34. L'Intimé me demande de conclure que sa décision fait partie des issues possibles au regard des critères de sélection du Programme de brevets 2023-2024 et que sa décision était donc raisonnable.
35. Le Demandeur conteste cette position et soutient qu'en l'espèce, BC a commis quatre erreurs et omissions (voir *supra* II. **POSITION DU DEMANDEUR**). Le Demandeur argue que cela fait de la décision de l'Intimé une décision déraisonnable, puisqu'elle ne cadre pas avec les critères du Programme de brevets 2023-2024.
36. Avant d'aller plus loin, il est important de préciser le rôle des arbitres appelés à examiner un appel d'une décision en matière de sélection. À cet égard, je cite avec approbation ce que l'arbitre Pound a déclaré dans *Larue*.⁹

En l'espèce, trois considérations doivent me guider. Premièrement, en l'absence de preuve convaincante d'erreur, je dois supposer en toute déférence que le Comité de sélection de l'équipe, qui était composé d'experts chevronnés du bowling, sait ce qu'il fait. Deuxièmement, mon rôle à titre d'arbitre ne consiste pas à réécrire la politique de BCB en matière de haute performance ou ses critères de sélection de l'équipe en vue de les « améliorer », ni à substituer mon opinion personnelle de ce qu'ils auraient pu ou dû contenir. Le principe directeur est que BCB connaît le sport du bowling mieux que n'importe quel arbitre. Troisièmement, mon rôle est simplement de déterminer si l'issue du processus de sélection de l'équipe était conforme aux critères de sélection et si celle-ci appartient aux issues raisonnables possibles pouvant se justifier au regard des faits et des critères de sélection de l'équipe (c.-à-d. le « droit » applicable dans cette affaire). [N'est pas souligné dans l'original.]

37. Je dois donc, en l'espèce, identifier les critères de sélection du Programme de brevets 2023-2024 et, si nécessaire, interpréter le Programme de brevets 2023-2024 pour déterminer en quoi ils consistent. Il ne m'appartient pas de les réécrire, les améliorer ou les préciser. Il ne m'appartient pas non plus de substituer mon opinion afin de déterminer en quoi ils auraient dû consister.
38. Je vais me pencher sur chacun des motifs invoqués par le Demandeur pour contester la décision de l'Intimé concernant les critères du programme de brevets 2023-2024.

⁹ *Larue c. Bowls Canada Bowling*, *supra* note 1, page 12.

Comme il a été indiqué ci-dessus dans cette décision, le Demandeur a allégué premièrement que l'Intimé :

1. N'a pas publié les critères d'octroi des brevets en conformité avec l'Accord de l'athlète du programme de haute performance (c.-à-d. huit (8) mois avant le début du cycle d'admissibilité au PAA pour la boxe)

39. Rappelons que cette plainte ne concerne pas les critères de sélection en eux-mêmes, ni leur mise en œuvre. Elle porte sur le moment de leur publication. Je ne dispose d'aucune preuve selon laquelle la publication du Programme de brevets 2023-2024 plus tard que prévu/attendu aurait fait en sorte que l'Intimé n'a pas appliqué de façon appropriée et raisonnable les critères d'attribution des brevets du Programme de brevets 2023-2024.
40. Le Demandeur indique avec raison dans les documents qu'il a présentés que la publication tardive du Programme de brevets 2023-2024 [traduction] « a empêché M. Parina de savoir quels critères il devait remplir pour recevoir un brevet de Boxe Canada. » Toutefois, le Demandeur n'était ni mieux ni plus mal loti que tous les autres athlètes de BC.
41. Selon la prépondérance des probabilités, je suis convaincu que la publication tardive du Programme de brevets 2023-2024 n'a eu aucune incidence sur le processus de sélection selon les critères de sélection en ce qui concerne le Demandeur.

Comme il a été indiqué ci-dessus dans cette décision, le Demandeur a allégué deuxièmement que l'Intimé:

2. A recommandé des athlètes dans des catégories de poids non olympiques (contrairement aux critères d'octroi des brevets pour le cycle 2020-2021).

42. Le Demandeur a reconnu que cet argument est fondé sur l'hypothèse voulant que [traduction] « seuls les athlètes des catégories de poids olympiques seraient pris en considération pour ce cycle de brevets, étant donné qu'il s'agit d'une année olympique. » Et que « compte tenu du fait que Boxe Canada n'a pas participé aux Championnats du monde en 2023 et qu'il n'y aura pas de Championnats du monde en 2024, il était raisonnable de supposer que pour l'année 2023-2024, Boxe Canada se concentrerait sur les catégories de poids olympiques. »
43. L'Intimé a expliqué les critères plus larges (c.-à-d. qui ne sont pas limités aux Jeux olympiques de 2024) du Programme de brevets 2023-2024 de la façon suivante :

[Traduction]

Ce changement a été apporté pour indiquer un souhait de soutenir la programmation pour le cycle olympique 2024-2028. Les résultats généralement médiocres du programme dans la réalisation des objectifs du PAA de Sport Canada, comme en témoigne sa réduction du nombre de brevets, suggéraient la possibilité de soutenir une plus grande variété d'athlètes, au cours des deux premières années de la période quadriennale des JO de LA. Cela permettait à des athlètes qui n'avaient pas réussi à se classer parmi les huit premiers aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques, mais qui avaient obtenu de bons résultats à des niveaux inférieurs, dans des catégories de poids olympiques et non olympiques, de recevoir un soutien. Cette stratégie de soutien plus large devait être réexaminée pour la deuxième moitié de la période quadriennale, durant laquelle les athlètes pourraient choisir

de se concentrer sur les catégories olympiques.

44. Selon la prépondérance des probabilités, je suis convaincu que l'Intimé a établi de façon appropriée les critères relatifs à l'inclusion de catégories de poids non olympiques dans le Programme de brevets 2023-2024 et appliqué ces critères de façon raisonnable.

Comme il a été indiqué ci-dessus dans cette décision, le Demandeur a allégué troisièmement que l'Intimé :

3. N'a pas invité le Demandeur au tournoi de la Coupe Eindhoven.

45. Le Demandeur argue que BC aurait dû l'inviter à la Coupe Eindhoven 2022 et qu'il aurait reçu, au minimum, au moins deux points de plus pour sa participation à ce tournoi.
46. Toutefois, l'Accord de l'athlète du Programme de haute performance 2022-2023 précise clairement à la SECTION II: OBJECTIF GÉNÉRAL ET APERÇU, que les athlètes n'ont aucune garantie d'être invités par BC à quelque épreuve particulière que ce soit. Ce paragraphe prévoit que :

Boxe Canada est un organisme national de sport responsable de l'équipe nationale et du programme de haute performance (PHP). Le mandat et l'objectif principaux de Boxe Canada pour le PHP sont l'obtention de médailles lors de compétitions internationales importantes, dont les Jeux olympiques, les championnats du monde, les Jeux panaméricains et les Jeux du Commonwealth.

Le fait que vous soyez membre du PHP ne signifie pas que vous serez sélectionné pour représenter le Canada à quelque épreuve internationale ou autre programme de Boxe Canada que ce soit. Boxe Canada n'est pas obligé d'envoyer des équipes complètes (toutes les catégories de poids présentes) à une épreuve ou à une compétition internationale. Boxe Canada sélectionnera des athlètes du PHP pour certaines épreuves. Dans certains cas, Boxe Canada élaborera et communiquera à l'avance un protocole de sélection écrit décrivant la façon dont les athlètes seront sélectionnés pour une épreuve ou un programme donné. [N'est pas en relief dans l'original.]

47. Je ne dispose d'aucune preuve indiquant que la décision de BC de ne pas envoyer le Demandeur à la Coupe Eindhoven 2022 a été prise de manière capricieuse ou pour un motif caché (c.-à-d. pour avoir un effet négatif sur son admissibilité à une recommandation pour l'attribution d'un brevet). Le paragraphe ci-dessus donne un large pouvoir discrétionnaire à BC pour décider qui envoyer à « quelque épreuve internationale ou autre programme de Boxe Canada que ce soit. » Encore une fois, je n'ai reçu aucune preuve indiquant que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon inappropriée de quelque manière que ce soit.
48. Selon la prépondérance des probabilités, je suis convaincu que la décision de l'Intimé de ne pas inviter le demandeur à la Coupe Eindhoven 2022 relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Intimé et n'a eu aucune incidence sur le processus de sélection selon les critères de sélection.

Comme il a été indiqué ci-dessus dans cette décision, le Demandeur a allégué quatrièmement que l'Intimé :

4. N'a pas suivi ses propres politiques et procédures en (i) ne calculant pas les points des athlètes en conformité avec sa politique d'attribution des brevets et (ii) recommandant un athlète non admissible (M. Sanford) pour l'attribution d'un brevet national senior.

49. La première partie de l'allégation ci-dessus concerne les paragraphes 9.3 et 9.4 du Programme de brevets 2023-2024. L'argument du Demandeur était formulé ainsi :

[Traduction]

Premièrement, Boxe Canada n'a pas respecté le paragraphe 9.4 des critères d'attribution des brevets de 2023-2024, en accordant des points à des athlètes pour des compétitions nationales, notamment les championnats nationaux de 2023, et des camps d'entraînement (voir le tableau des points de classement des athlètes envoyés par M. Devlin, le 24 avril 2023, annexé à titre de pièce « O »; voir également le courriel de M. Lindsay daté du 10 mai 2023 (annexé à titre de pièce « B »), dans lequel il reconnaît que des points ont été accordés à des athlètes pour des camps d'entraînement. En vertu du paragraphe 9.4 des critères d'attribution des brevets, les brevets nationaux seniors devraient être accordés d'abord aux athlètes qui ont obtenu le plus grand nombre de points à des compétitions internationales. Les compétitions nationales et les camps d'entraînement ne sont pas des compétitions internationales et ne devraient pas être inclus dans le total de points des athlètes pour l'attribution des brevets.

50. La difficulté de cet argument est qu'il ignore le fait que le Système de points de Boxe Canada (voir *supra*, page 9) prévoit spécifiquement l'attribution de points pour des compétitions nationales (en donnant comme exemples « Championnats canadiens, sélection finale de l'équipe ») et des camps d'entraînement qui peuvent tous être des « compétitions nationales ».

51. Le Demandeur soutient que les compétitions nationales et les camps d'entraînement [traduction] « ne devraient pas être inclus dans le total de points des athlètes pour l'attribution des brevets. » Il invoque le paragraphe 9.4 du Programme de brevets 2023-2024 en appui à cette prétention. Toutefois, le paragraphe 9.4 doit servir, du moins cela semble être l'intention, à établir des *ordres de priorité* lorsqu'il y a plus d'athlètes admissibles que de brevets. Pour plus de facilité, j'ai reproduit encore une fois le paragraphe 9.4 ci-dessous :

Les brevets sont attribués aux athlètes admissibles en fonction des ordres de priorités énoncés ci-dessous. Si le nombre d'athlètes admissibles dépasse le nombre de brevets octroyés par sexe en fonction d'un ordre de priorité, l'ordre de priorité suivant servira de bris d'égalité [dans la version anglaise, il est précisé for the remaining spots (pour les places restantes)].

- 1- Athlètes avec le plus de points en compétition internationale entre le 1^{er} mai 2022 et le 15 mars 2023 parmi ceux classés au premier rang lors des championnats nationaux élite tenus en février 2023).
- 2- Athlètes avec le plus de points en compétition internationale entre le 1^{er} mai 2022 et le 15 mars 2023 parmi ceux classés au deuxième rang après le processus

d'évaluation des championnats nationaux élite tenus en février 2023). [N'est pas souligné dans l'original.]

52. Cela n'a guère de sens d'accorder des points pour des compétitions nationales et des camps d'entraînement, et d'ignorer ensuite entièrement ces points au moment d'évaluer le total des points des athlètes pour déterminer l'admissibilité et établir l'ordre de priorité pour l'attribution des brevets. Pourquoi accorder des points pour des compétitions nationales et des camps d'entraînement, s'ils ne sont pas pris en compte pour établir les ordres de priorité lors de l'attribution des brevets?
53. L'utilisation des termes « *l'ordre de priorité suivant* » [*pour les places restantes* dans la version anglaise] ne peut être interprétée que comme signifiant que ce qui suit est une formule additionnelle pour établir l'ordre de priorité des athlètes admissibles après qu'un certain nombre de brevets ont déjà été attribués. Pour quelle autre raison utiliserait-on les termes « *pour les places restantes* » (dans la version anglaise)? Le paragraphe 9.4 n'a de sens que s'il est lu en rapport avec les ordres de priorité ou le « bris d'égalité » pour départager des athlètes admissibles lorsque les points accumulés par deux athlètes ou plus selon le système de points de Boxe Canada les placent à égalité et que BC doit avoir le moyen de « briser l'égalité ».
54. Selon mon interprétation, le paragraphe 9.4 est un moyen de procéder à deux bris d'égalité consécutifs, si deux athlètes ou plus ont le même nombre de points, pour les brevets *restants* après que les grands gagnants (en fonction des points) ont été recommandés. **À titre d'exemple**, dans la situation suivante (quatre brevets étaient disponibles), le paragraphe 9.4 serait utilisé pour briser l'égalité entre Bob Black et Robert White.

John Smith	20
Jack Jones	19
Jim Brown	18
Bob Black	17
Robert White	17
James Strange	16

55. Le libellé du paragraphe 9.4 pourrait certes être plus clair, mais cette interprétation du paragraphe 9.4 est la seule qui ait du sens au regard de l'ensemble du Programme de brevets 2023-2024 (pièce « H »).
56. La deuxième partie de l'allégation ci-dessus concerne le paragraphe 9.3 du Programme de brevets 2023-2024 et la recommandation de M. Wyatt Sanford pour l'octroi d'un brevet. L'argument du Demandeur était formulé ainsi :

[Traduction]

... le paragraphe 9.3 des critères d'attribution des brevets 2023-2024 prévoit que l'athlète qui fait partie du programme de haute performance depuis 5 à 7 ans peut obtenir un brevet national senior s'il « s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde

ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des quatre (4) dernières années (c.-à-d. durant les années 4, 5, 6 ou 7 du brevet). » L'un des athlètes recommandés, Wyatt Sanford, ne satisfait pas à ce critère et n'aurait pas dû être recommandé pour l'octroi d'un brevet national senior.

[...]

Ailleurs dans ce paragraphe, il est précisé que « pour être admissible à un brevet senior, l'athlète doit répondre aux critères suivants ». Il ressort clairement de la lecture de ce paragraphe dans son ensemble que, pour obtenir le renouvellement de son brevet senior après la première année de financement, l'athlète doit démontrer qu'il « est capable de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et progresse de façon continue vers l'atteinte des critères du brevet international senior », en satisfaisant aux exigences correspondant au nombre d'années de participation au programme.

Pour plus de facilité, je reproduis l'extrait du paragraphe 9.3 qui énonce les critères précis auxquels l'athlète doit répondre :

Nombre d'années en tant qu'athlète senior dans le cadre du PHP	Normes exigées pour l'obtention d'un brevet*
1 à 4	Sélection dans le programme de haute performance de Boxe Canada.
5 à 7	Athlète du programme de haute performance qui s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des quatre (4) dernières années (c.-à-d. durant les années 4, 5, 6 ou 7 du brevet).
8 et plus	Athlète du programme de haute performance qui s'est classé parmi les cinq (5) premiers aux championnats du monde ou aux Jeux olympiques au moins une fois au cours des deux (2) dernières années (c.-à-d. durant les années 7 ou 8 du brevet).

57. L'Intimé a fait valoir que :

[Traduction]

Les boxeurs canadiens n'ont pas eu la possibilité de participer aux Championnats du monde en 2021, 2022 et 2023, alors que les boxeuses canadiennes ont eu cette possibilité. Étant donné cette iniquité évidente, Boxe Canada s'est rabattu sur la disposition des critères d'attribution des brevets prévoyant que « ... Si l'athlète démontre qu'il est capable de répondre aux paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et progresse de façon continue vers l'atteinte des critères du brevet international senior. » (sic) et la médaille de bronze de M. Sanford aux Jeux du Commonwealth, ainsi que les données relatives au profil Médaille d'or et à la culture de victoire de Boxe Canada, suggèrent qu'il se rapproche des critères du brevet international (parmi les 8 meilleurs aux Championnats du monde ou aux Jeux olympiques).

58. Je conviens avec le Demandeur que l'Intimé n'a pas lu le paragraphe 9.3 du Programme de brevets 2023-2024 dans son ensemble et n'a par conséquent pas appliqué les critères établis dans le tableau ci-dessus de manière appropriée à M. Sanford. Je n'ai reçu aucune preuve de BC indiquant que M. Sanford a satisfait aux critères du tableau ci-dessus; il ressort clairement de la réponse de BC au Demandeur, qui constitue la pièce B, que BC a estimé que les progrès de M. Sanford selon les paramètres du profil Médaille d'or et de la culture de victoire de Boxe Canada et sa progression continue vers l'atteinte des critères du brevet international senior ainsi que la médaille de bronze de M. Sanford aux Jeux du Commonwealth étaient suffisants pour le recommander pour l'octroi d'un brevet. Malheureusement, BC a pris cette décision sans respecter l'exigence du paragraphe 9.3 du Programme de brevets 2023-2024, à savoir : « Pour être admissible à un brevet senior, l'athlète **doit** répondre aux critères suivants : » [N'est pas en relief dans l'original.]
59. Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que BC n'a pas suivi les critères du Programme de brevets 2023-2024 en ce qui a trait à la recommandation de M. Sanford pour l'octroi d'un brevet national senior. M. Sanford n'a pas satisfait aux critères et n'aurait pas dû être recommandé pour l'octroi d'un brevet national senior.

VII. RÉSUMÉ

60. J'ai conclu, selon la prépondérance des probabilités, que :
1. la publication tardive du Programme de brevets 2023-2024 n'a eu aucune incidence sur le processus de sélection selon les critères de sélection en ce qui concerne le Demandeur;
 2. l'Intimé a établi de façon appropriée les critères relatifs à l'inclusion de catégories de poids non olympiques dans le Programme de brevets 2023-2024 et appliqué ces critères de façon raisonnable;
 3. la décision de l'Intimé de ne pas inviter le Demandeur à la Coupe Eindhoven 2022 relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Intimé et n'a pas eu d'incidence sur le processus de sélection selon les critères de sélection; et
 4. BC n'a pas suivi les critères du Programme de brevets 2023-2024 en ce qui a trait à la recommandation de M. Sanford pour l'octroi d'un brevet national senior. M. Sanford n'a pas satisfait aux critères et n'aurait pas dû être recommandé pour l'octroi d'un brevet national senior
61. Enfin, le Demandeur a également fourni (en réponse à une question posée par l'arbitre) divers tableaux indiquant comment les points des divers athlètes pourraient être ajustés si les arguments du Demandeur étaient acceptés. Un tableau en particulier donnait six points de plus au Demandeur pour le tournoi « international » King of the Rings. Il n'est pas nécessaire que je décide si la position du Demandeur à cet égard est correcte, car les six points l'auraient classé juste après les quatre premières places à la lumière de mes conclusions. Même en important ces conclusions dans le calcul des points accumulés par les athlètes pris en considération par BC, le Demandeur ne réussirait pas à se hisser aux quatre premières places. J'ai combiné les informations des quatre tableaux fournis par le Demandeur à titre de pièce C-

28 avec mes conclusions ci-dessus et j'ai obtenu le tableau final suivant :

	Athlète	Catégorie de poids (kg)	Points
1.	Keoma Ali Ahmadiéh	60	24
	Wyatt Sanford	63.5	22
2.	Jerome Feujio	92+	20
	Kevin Beausejour (a refusé le brevet)	80	19
3.	Jonathan Hannah	75	18
4.	Jonathan Bourget	60	14
5.	Justin Parina	51	13
6.	Junior Petanqui	71	12
7.	Dylan Martin	75	11
8.	Hunter Lee	71	11

62. En conséquence, l'appel est rejeté.

FAIT le 07 août 2023, à Calgary, Alberta

Brian Conway, Arbitre